

Statuts de l'association Collectif Vents de folie

1 Objet et composition

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 ; cette association a pour nom *Collectif Vents de folie*. Elle est dénommée ci-après l'Association.

Article 2

a)

L'association *Collectif Vents de folie* a pour but de promouvoir la pratique musicale amateur principalement en milieu rural et de promouvoir une orchestration pour instruments à vent adaptée à la pratique amateur.

b)

Elle s'interdit toute activité à but lucratif et toute intervention à caractère politique, idéologique ou religieux.

Article 3

a)

L'association *Collectif Vents de folie* a son siège social au 23 rue des Prés Fleuris 45240 La Ferté Saint Aubin.

b)

Sa durée est illimitée.

c)

Sa dénomination et son siège peuvent être changés par simple décision du Bureau. La composition du premier bureau est fixée à l'article 13.

Article 4

a)

L'association *Collectif Vents de folie* se compose de membres fondateurs, de membres animateurs et de membres actifs.

b)

Les *membres fondateurs* sont listés dans la section 2.

c)

Les *membres actifs* sont les personnes ayant suivi la procédure :

1. être parrainé par un membre actif ou animateur pour présenter sa candidature ;
2. être accepté par le bureau suivant des modalités fixées par le règlement intérieur.

La qualité de membre actif se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le bureau pour non-respect du règlement intérieur.

d)

Les *membres animateurs* sont :

1. les membres fondateurs
2. les personnes ayant suivi la procédure :
 - (a) avoir été membre actif au moins un an ;
 - (b) être parrainé par un membre animateur pour présenter sa candidature ;
 - (c) être élu à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres animateurs.

La qualité de membre animateur se perd par démission, décès ou radiation prononcée par le bureau pour non-respect du règlement intérieur.

Un membre animateur qui devient salarié de l'Association est suspendu de sa qualité de membre animateur pendant la durée de son salariat ; il est traité comme un membre actif durant cette période.

Article 5

Les moyens d'action de l'association *Collectif Vents de folie* sont l'appel à la générosité sous les aspects qui apparaissent les plus judicieux, la pratique de la solidarité par le soutien matériel sous quelque forme que ce soit, l'utilisation de toutes les techniques d'information et de communication, et, de manière générale, tout autre moyen permettant de mieux servir le but de l'Association.

2 Administration et fonctionnement

Article 6

L'Association est administrée par un bureau qui comporte au moins un Président et un Trésorier.

La structure du bureau est fixée par le règlement intérieur.

L'Assemblée générale élit par poste les membres du bureau parmi les membres animateurs pour un mandat dont la durée est fixée par le règlement intérieur.

En cas de vacance de siège en cours de mandat, les membres animateurs pourvoient provisoirement au remplacement de son membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 7

Le Bureau se réunit régulièrement en fonction de l'actualité. Les décisions courantes sont prises à la majorité simple (en cas d'égalité, la voix du Président compte double).

Le Bureau rédige et approuve le règlement intérieur.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend chaque membre à jour de sa cotisation, présent ou représenté par un membre délégué de son choix.

Un membre délégué ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée générale se réunit annuellement et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation pour l'Assemblée générale est envoyée par tous moyens au moins deux semaines avant la date prévue.

Pour que l'Assemblée générale statue valablement, un quorum de la moitié des membres inscrits plus un est nécessaire (présents ou représentés).

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale aura lieu dans le mois qui suit. La convocation pour la deuxième Assemblée générale est envoyée par tous moyens au moins une semaine avant la date prévue. Dans cette Assemblée générale, le vote est à majorité simple sans quorum.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Bureau.

Elle entend les rapports sur la gestion, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président.

Article 10

a)

Il est tenu une comptabilité par recettes et par dépenses. Cette comptabilité incombe au trésorier.

b)

La signature des actes financiers est détenue par le président et le trésorier.

c)

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des activités ou fonctions administratives dans l'Association. Toutefois, les frais de déplacement et autres frais engagés pour l'activité au sein de l'Association peuvent faire l'objet d'une aide financière ou d'un remboursement. Les règles pour ces aides et remboursements sont fixées par le règlement intérieur. Le remboursement est effectué par le trésorier.

Article 11

La dissolution de l'Association ainsi que toute modification des présents statuts ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. La décision de dissolution ou de modification de statuts exige l'accord d'au moins deux tiers des membres présents ainsi que de celui du Président.

En cas de dissolution, les membres présents à l'Assemblée Générale convoquée à cet effet désignent un ou plusieurs commissaires chargés de procéder à la liquidation des biens de l'Association, conformément à la loi.

Les commissaires répartissent l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département où se trouve son siège social.

Article 12 Membres fondateurs

Gabrielle Brémont, Jean-Claude Chevillon, Stéphane Grognet, Philippe Lemiel, Michèle Magron, Nathalie Ravot, Jack Rengeard, Anne Tabart.

Article 13 Membres du premier bureau

Président : Stéphane Grognet

Trésorière : Michèle Magron

Secrétaire : Nathalie Ravot

Membre : Anne Tabart

Membre : Philippe Lemiel

Fait à La Ferté Saint Aubin le 9 juillet 2022

Président
Stéphane Grognet

Trésorière
Michèle Magron

Secrétaire
Nathalie Ravot

Membre
Anne Tabart



Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier

Le Membre

Stéphane Grognet

Nathalie Ravot

Michèle Magron

Anne Tabart